

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2. TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES	5
ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6
CHAPITRE 2 ABONNEMENTS.....	8
ARTICLE 4. SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 5. LES DIFFERENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS	8
5.1. Contrat d'abonnement ordinaire.....	8
5.2. Contrat Assainissement SCP.....	8
5.3. Contrat Assainissement avec autre fournisseur d'eau.....	8
5.4. Contrat Assainissement seul	8
5.5. Contrat Jauge	8
5.6. Cas Particulier	9
ARTICLE 6. LE TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 7. DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 8. FIXATION DES TARIFS.....	9
ARTICLE 9. LES PAIEMENTS	9
9.1. Généralités sur les paiements.....	9
9.2. Paiement de l'assainissement collectif	10
9.3. Délais de paiement – frais de recouvrement	10
9.4. Difficultés et défaut de paiement	10
9.5. Remboursements.....	10
9.6. Dégrèvement part assainissement en cas de fuite	10
9.6.1 Le principe	10
9.6.2 Les conditions de dégrèvement :	10
9.7. Cas d'impossibilité de relève du compteur	10
9.8. Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement.....	11
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 10. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 11. OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	11
11.9. Principe	11
11.10. Dérogations	11
11.11. Délai de raccordement	11
11.12. Conséquences du non-raccordement dans le délai imparti.....	11
ARTICLE 12. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	12
12.1. Définition du branchement.....	12
12.2. Demande de branchement et modalités d'établissement du branchement	12
A) Cas d'un nouveau collecteur (construction d'un nouvel égout)	12
B) Cas d'un collecteur existant	12
12.3. Instructions techniques de la partie publique du branchement.....	12
12.4. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	12
12.5. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé	13
12.5.1 Domaine public	13
12.5.2 Domaine privé	13
12.6. Branchements clandestins	13
ARTICLE 13. CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	14
ARTICLE 14. Redevance assainissement	14
ARTICLE 15. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	14
15.1. Principe	14
15.2. Identification du redevable et champs d'application	14
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	15

ARTICLE 16.	DEFINITION ET PRINCIPE.....	15
16.1.	Définition.....	15
16.2.	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques	15
16.3.	Changement d'activité ou évolution d'activité relatif aux eaux usées assimilées domestiques	15
ARTICLE 17.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPRES AUX EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES	16
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES		18
ARTICLE 18.	PRINCIPE	18
18.1.	DEFINITION.....	18
18.2.	Admission des eaux usées autres que domestiques	18
ARTICLE 19.	ARRETE DE DEVERSEMENT	18
19.1.	Définition de l'arrêté de déversement.....	18
19.2.	Instruction du dossier	18
ARTICLE 20.	CONVENTION DE DEVERSEMENT/DEPOTAGE	19
ARTICLE 21.	INSTALLATIONS PRIVATIVES	19
21.1.	Réseaux privatifs de collecte.....	19
21.2.	Dispositif de contrôle	19
21.3.	Installations de prétraitement	20
21.3.1	Principe	20
21.3.2	Entretien des installations	20
ARTICLE 22.	Suivi et contrôle des rejets	20
22.1.	Autosurveillance par l'établissement.....	20
22.1.1	Contrôle par la Régie	20
CHAPITRE 7 LES INSTALLATIONS PRIVEES		22
ARTICLE 23.	INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	22
23.1.	Dispositions générales sur les installations privées	22
23.2.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.	22
23.3.	Mise en conformité des installations intérieures.....	22
23.4.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux et des odeurs	22
23.4.1	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.....	22
23.4.2	Colonnes de chutes d'eaux usées	23
23.4.3	Dispositifs de broyage.....	23
23.4.4	Pose des siphons.....	23
23.4.5	Descente des gouttières	23
ARTICLE 24.	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	24
ARTICLE 25.	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	24
CHAPITRE 9 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS.....		25
ARTICLE 26.	DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	25
ARTICLE 27.	MESURES DE SAUVEGARDE	25
ARTICLE 28.	L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION.....	25
ARTICLE 29.	LA NON-TRANSMISSION DES DOCUMENTS TECHNIQUES.....	25
ARTICLE 30.	DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITEES	25
ARTICLE 31.	L'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE.....	26
ARTICLE 32.	RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES.....	26
32.1.	Recours gracieux	26
32.2.	Méiateur de l'eau.....	26
ARTICLE 33.	LITIGES – ELECTION DE DOMICILE	26
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES		27
ARTICLE 34.	CONDITIONS D'APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 35.	CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT.....	27

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du territoire de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Le présent règlement définit les relations entre les usagers (propriétaires et/ou occupants...) et la Régie des Eaux du Pays d'Aix, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2. TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES

Les informations recueillies concernant les abonnés font l'objet d'un traitement destiné à la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin d'assurer sa mission de service d'eau potable et d'assainissement collectif.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, coordonnées de l'abonné et du payeur, abonnement souscrit, tarif applicable, coordonnées bancaires.

Le traitement de vos données permet d'accomplir les missions confiées à la Régie des Eaux du Pays d'Aix et notamment la gestion du dossier client (souscription, demande de branchements, gestion de compteurs, résiliation, demande d'attestation...), la gestion des interventions, de la facturation, des réclamations et du contentieux.

Le fichier des abonnés est la propriété Régie des Eaux du Pays d'Aix qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

En application de ce texte, un délégué à la protection des données (DPD ou DPO : data protection officer), a été désigné.

Les informations sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle (abonnement aux services) et pendant 5 ans au minimum après son terme et pour une durée ne pouvant excéder celle nécessaire à la gestion de tout incident d'ordre administratif, contentieux inclus, pouvant survenir postérieurement à la fin de la relation contractuelle entre l'abonné et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Cet archivage présente en effet un intérêt administratif pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix et les données collectées à cet effet ne le seront que de manière ponctuelle, dans le seul but d'obéir à l'intérêt précité et elles ne pourront être consultées que par des personnes spécifiquement habilitées à cet effet.

Les documents comptables sont conservés 10 ans après leur émission. Les règles précédemment exposées s'appliquent également à ce type d'archivage.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires et sous-traitants agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par La Régie des Eaux du Pays d'Aix. Elles peuvent également être transmises aux autorités judiciaires, organismes publics ou à certaines professions réglementées telles que les avocats, huissiers, notaires, commissaires aux comptes etc., sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

En qualité d'abonné comme de propriétaire, il est possible d'accéder aux données qui vous concernent, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez vous rendre dans les locaux de la régie, contacter le délégué à la protection des données par mail dpo@eauxdupaysdaix.fr ou à l'adresse postale suivante :

REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX
A l'attention du DPO
185, Avenue de Pérouse – 13090 Aix-en-Provence
04-13-57-39-00
Lundi au vendredi de 8h à 12h / 13h15 à 16h30»

Si vous estimez, après nous avoir contacté la Régie, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez consulter le site cnil.fr, et/ou adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, le système d'assainissement des eaux usées appliqué est le système séparatif.

- a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
 - Les eaux usées assimilées domestiques, définies à l'article 3 du présent règlement ;
 - Les eaux usées autres que domestiques/ non-domestiques, définies à l'article 3 du présent règlement.
- b) Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et conformément à l'article 29.2 du [règlement Sanitaire Départemental](#), il est formellement interdit de déverser :

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des ouvrages. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Les ordures ménagères (même broyées) et tous déchets ménagers y-compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 du [règlement Sanitaire Départemental](#), des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses toutes eaux ou appareils équivalents, fixes ou mobiles. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières et notamment l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Les eaux pluviales
- Les eaux de vidange de piscines à usage privatif et des bassins de natation ;
- Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30 °C ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques définies dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau ;

- Les lingettes de tout ordre ;
- Les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions, notamment dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc.);
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...);
- Les huiles, produits inflammables ;
- Les liquides corrosifs (acides, solvants ...);
- Les peintures ;
- Les restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin ...);
- Des dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Tout effluent susceptible de gêner le bon écoulement.

La Régie se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions stipulées dans le présent règlement. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles ...

ARTICLE 4. SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Préalablement à la conclusion (prise d'effet) du contrat, la Régie des Eaux du Pays d'Aix informe l'utilisateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Les demandes d'informations pour la souscription d'un contrat d'abonnement assainissement peuvent être formulées par téléphone (informations non nominatives), par courrier (postal ou électronique), par simple visite auprès des agences de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et sur l'agence en ligne lorsque celle-ci sera effective.

Pour toute demande de souscription un formulaire d'abonnement sera dûment complété (N° de Contrat, N° de compteur avec son Index selon les cas...), accompagné de toutes les pièces justificatives permettant la bonne instruction de la demande.

A réception de la demande de souscription, il sera transmis à l'abonné le règlement de service assainissement, les tarifs appliqués ainsi qu'un contrat valant conditions particulières, qui sont par ailleurs accessibles sur le site de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant.

Le paiement de la première facture vaut accusé réception par l'abonné du présent règlement.

La date d'effet du contrat d'abonnement assainissement coïncide, soit avec la date de la mise en service du poste de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date du bail ou date d'établissement de l'acte notarial).

ARTICLE 5. LES DIFFERENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS

5.1. Contrat d'abonnement ordinaire

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau de la Régie des Eaux du Pays d'Aix qui bénéficie également du réseau d'assainissement pour déverser ses eaux usées.

5.2. Contrat Assainissement SCP

Il est souscrit par tout usager abonné qui bénéficie de la fourniture en eau de la Société du Canal de Provence mais qui déverse ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

5.3. Contrat Assainissement avec autre fournisseur d'eau

Il est souscrit par tout usager abonné qui bénéficie de la fourniture en eau d'un fournisseur autre que la Régie des Eaux du Pays d'Aix mais qui déverse ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

5.4. Contrat Assainissement seul

Il s'agit des contrats des usagers bénéficiant de la livraison en eau par le biais d'un puit mais desservant leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Ces abonnés ne bénéficiant pas d'un compteur d'eau seront facturés sur une base forfaitaire délibérée par le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

5.5. Contrat Jauge

Il s'agit des contrats pour lesquels le volume des eaux usées est calculé en fonction d'une jauge. Ces contrats sont facturés de manière forfaitaire par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Les jauges encore installées sont amenées à être remplacées par des compteurs lors de la rénovation des branchements.

5.6. Cas Particulier

Pour les abonnés qui disposent d'un contrat Eau et Assainissement de la Régie des eaux du Pays d'Aix mais qui restent alimentés en eau par un autre fournisseur, ces derniers se verront dans l'obligation de souscrire un contrat assainissement dédié. Leur facturation s'effectuera soit de manière forfaitaire soit sur la base de leur consommation réelle.

ARTICLE 6. LE TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat peut être transféré en cas de succession, de séparation, de changement d'usage de nom de l'abonné, d'un changement de colocataire ou d'un changement de gestionnaire d'immeuble de copropriété, sans que cette liste soit exhaustive.

Le nouveau contrat sera, dans ces cas, établi au lendemain de la relève effectuée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

ARTICLE 7. DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonné peut demander des informations auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix sur la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone (non nominatives), par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Régie des Eaux du Pays d'Aix doit être en possession du relevé du compteur d'eau concerné (selon les cas) et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant, en complétant le formulaire de demande de résiliation.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix établit la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement, comprenant :

- a) l'abonnement assainissement ;
- b) le volume d'eau y-afférent.

Tant que la Régie des Eaux du Pays d'Aix n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement assainissement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée, et ce, jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'abonnement, ou du règlement de la première facture, par le nouvel abonné.

ARTICLE 8. FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la consommation assainissement, des frais d'abonnement et des prestations de service fournis par la Régie des Eaux du Pays d'Aix sont déterminés et actualisés dans une grille tarifaire par délibération du Conseil d'Administration. A cela, s'ajoute des redevances fixées par l'Agence de l'Eau.

Les tarifs sont communiqués aux abonnés et sont tenus à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Le calcul de la redevance d'assainissement sera effectué sur la base du volume d'eau prélevée éventuellement corrigé mais aussi sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée (des tarifs pourront être fixés pour chaque paramètre de pollution).

Les tarifs de la redevance sont fixés par le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

ARTICLE 9. LES PAIEMENTS

9.1. Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

9.2. Paiement de l'assainissement collectif

La partie du tarif assainissement collectif est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service d'assainissement. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

Le montant prend en compte l'assainissement collectif et les prestations assurées par le service d'assainissement.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à une procédure et des frais de recouvrement.

9.3. Délais de paiement – frais de recouvrement

Le montant correspondant à la facture émise par la Régie des Eaux du Pays d'Aix doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur celle-ci, soit à la réception de la réponse de la Régie des Eaux du Pays d'Aix en cas de réclamation de l'abonné.

9.4. Difficultés et défaut de paiement

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer le Centre des Finances Publiques (dont les coordonnées sont indiquées sur la facture), seul habilité à accorder des délais de paiement. Différentes solutions peuvent lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

9.5. Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment, avec le RIB et d'autres pièces complémentaires qui peuvent-être demandées. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie des Eaux du Pays d'Aix rembourse l'abonné.

9.6. Dégrèvement part assainissement en cas de fuite

9.6.1 Le principe

Si une fuite est observée et qu'il est avéré qu'elle ne résulte pas du comportement fautif de l'abonné, les abonnés sont éligibles au dispositif de dégrèvement « service non rendu en assainissement » aux conditions suivantes :

- Usager domestique ou professionnel
- Fuite dûment constatée sur le réseau privatif (habitation ou jardin/terrasse) excepté les appareils ménagers et les équipements sanitaires.

9.6.2 Les conditions de dégrèvement :

- Attestation d'une entreprise de plomberie datée indiquant la localisation exacte de la fuite et la date de réparation ;
- Attestation d'absence d'assurance fuite de la part de son assureur ou déclaration sur l'honneur.
- Un délai d'un mois est à respecter entre la date d'information de la fuite à l'abonné (par courrier spécifique ou par la facture d'eau) et la date de transmission de l'attestation de réparation et l'attestation d'absence d'assurance fuite.

Ce dispositif est en faveur des abonnés qui ne remplissent pas les conditions pour se prévaloir du dégrèvement de leur facture eau et assainissement (sur la part assainissement) selon les conditions de la loi dite «WARSMANN», article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

9.7. Cas d'impossibilité de relève du compteur

Dans le cas où le service d'assainissement est mis dans l'impossibilité de relever le compteur d'eau, il est facturé à l'abonné la part relative à l'abonnement de la redevance assainissement ainsi que la part au mètre cube, sur la base d'une estimation de consommation tel que décrit dans le règlement d'eau potable.

9.8. Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés par le service d'assainissement en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier s'expose de plus à une pénalité en cas de non-régularisation de la situation dans le délai fixé par le service d'assainissement.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix facturera les déposeurs en fonction des volumes déversés dans la station d'épuration et en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

11.9. Principe

Est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

11.10. Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées pour les immeubles jugés difficilement raccordables, s'il existe une possibilité pour le demandeur de se doter d'une installation d'assainissement non collectif conforme, notamment lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement a un coût nettement supérieur à celui de la réalisation d'un assainissement non collectif conforme.

Les installations de ces immeubles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

11.11. Délai de raccordement

Le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la mise en service ou de l'extension du réseau public d'assainissement, pour réaliser ce raccordement.

11.12. Conséquences du non-raccordement dans le délai imparti

Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme pourra être majorée dans la limite de 100 % de majoration, jusqu'au raccordement effectif.

Au-delà des délais, le service d'assainissement peut après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables.

ARTICLE 12. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

12.1. Définition du branchement

Le branchement est public. C'est un dispositif permettant de se raccorder au réseau public. Il est constitué d'une canalisation de branchement sous le domaine privé et d'un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, pour des raisons d'accessibilité. Ce regard de branchement est destiné au contrôle et à l'entretien du branchement et doit à ce titre demeurer visible.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'au branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (entretenus par les usagers) et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

12.2. Demande de branchement et modalités d'établissement du branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Cette demande formulée selon le modèle transmis par la Régie des Eaux du Pays d'Aix, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Afin de permettre l'instruction de la demande par la Régie, elle doit être accompagnée d'un plan de situation ou d'un extrait cadastral.

La Régie fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La Régie détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande relative à la construction à raccorder.

A) Cas d'un nouveau collecteur (construction d'un nouvel égout)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Régie exécutera en accord avec les usagers, les branchements aux frais du propriétaire, selon une tarification fixée par délibération du Conseil d'Administration.

B) Cas d'un collecteur existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la régie des Eaux du Pays d'Aix se chargera, à la demande des propriétaires, d'exécuter ou de faire exécuter les branchements aux frais du propriétaire, selon une tarification fixée par délibération du Conseil d'Administration.

La partie publique du branchement sera exécutée avec une pente min de 1%.

12.3. Instructions techniques de la partie publique du branchement

La Régie fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'utilisateur tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, la régie arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions proposées par la régie, celui-ci après examen des conditions financières peut donner satisfaction à l'utilisateur sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans le cas présent, l'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité.

12.4. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Régie ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

12.5. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

12.5.1 Domaine public

Le service d'assainissement est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Régie.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Régie pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

12.5.2 Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager (hors dispositifs de raccordement, si le réseau public se situe en domaine privé).

12.6. Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable à la Régie.

La suppression du branchement clandestin est réalisée sous le contrôle du service d'assainissement et à la charge de l'usager. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

En cas de suppression du raccordement non autorisé et non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction d'un nouveau branchement.

ARTICLE 13. CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Les services de la régie peuvent contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures conformément aux articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique. Dans le cas où des défauts sont constatés sur l'installation privative, le propriétaire peut être mis en demeure d'y remédier à ses frais.

Conformément à l'article L.1331-6 du [Code de la Santé Publique](#), la régie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Régie se réserve le droit de faire exécuter, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou d'atteintes à la sécurité.

ARTICLE 14. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par le service pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixé à chaque exercice par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

15.1. Principe

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une PFAC.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement.

15.2. Identification du redevable et champs d'application

Les redevables de la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

ARTICLE 16. DEFINITION ET PRINCIPE

16.1. Définition

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement :

Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le service.

16.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, a droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, les éléments d'information suivants doivent être apportés au service :

- La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 1 du présent règlement,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

La Régie peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

A réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par la Régie sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement (dans le cas contraire, la Régie préconisera les aménagements à réaliser).

L'établissement s'engage à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la Régie notifiera à l'utilisateur une attestation de rejet précisant :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement.

16.3. Changement d'activité ou évolution d'activité relatif aux eaux usées assimilées domestiques

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par la Régie à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation des déversements, l'exploitant doit en informer la Régie qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, l'exploitant doit alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au Service public de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter

qu'une demande d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques soit effectuée auprès du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 17. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPRES AUX EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les prescriptions techniques sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

La Régie peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières évaluées au cas par cas portent sur les points suivants :

- Nature des effluents admissibles :

Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions générales d'admissibilités que celles des eaux usées domestiques. La dilution de l'effluent est interdite.

- Installations de prétraitement :

Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter d'un prétraitement avant rejet.

Toute activité listée à l'Annexe I de l'arrêté du 21 Décembre 2007 (joint au présent règlement) doit mettre en place un séparateur à graisses et/ou féculés sur les effluents avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les réglementations en vigueur.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées autres que domestiques ».

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Prescription spécifique aux séparateurs à graisses :

Un séparateur à graisses peut être nécessaire au prétraitement des eaux de cuisine (plonge, lave vaisselle...). Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement vérifié par le fabricant du bac à graisses d'après le débit de pointe à évacuer, la présence de détergents, la densité et la qualité des graisses suivant l'activité,...)

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, au minimum 1 fois/an et plus si besoin, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Obligation d'entretien des installations de prétraitement :

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le système d'assainissement, les ouvrages publics et le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-

produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service public d'assainissement collectif chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 18. PRINCIPE

18.1. DEFINITION

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies comme suit : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

18.2. Admission des eaux usées autres que domestiques

La Régie des Eaux du Pays d'Aix peut autoriser à déverser les eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté de déversement, et dans les conditions décrites au présent règlement, assorti le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

L'usager doit, au préalable, avant tout projet de construction demander une autorisation qui sera instruite par la Régie des eaux du Pays d'Aix.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la Régie des Eaux du Pays se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'arrêté de déversement en cours.

Pour rappel, en application de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique, en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement, une amende de 10 000 euros peut être infligée.

Il sera obligatoire de signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Les établissements industriels non raccordés au réseau public devront assurer le traitement de leurs effluents conformément à la réglementation en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 19. ARRETE DE DEVERSEMENT

19.1. Définition de l'arrêté de déversement

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des **eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

19.2. Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par la Régie est obligatoire pour l'instruction du dossier.

La demande d'arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'entreprise auprès de la Régie.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rue, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public,
- En fonction de la nature du rejet, la Régie pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par la Régie. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, Hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par la Régie au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par la Régie.

L'arrêté sera éventuellement accompagné d'une convention spéciale de déversement établie entre l'établissement concerné et la Régie. La Régie décidera ceux pour lesquels une telle convention est nécessaire.

ARTICLE 20. CONVENTION DE DEVERSEMENT/DEPOTAGE

La convention spéciale de déversement a pour objectif de définir les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La convention de déversement vient en supplément de l'arrêté de déversement pour tous les établissements.

Le rejet des matières de vidange est rigoureusement interdit dans le milieu naturel et dans les réseaux d'assainissement, sous peine de poursuite devant le tribunal civil et le tribunal pénal compétents.

Seules les matières issues de fosses septiques et de bacs à graisse sont acceptées, sur la station d'épuration de la Pioline, après signature d'une convention de dépotage entre l'entreprise de dépotage et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix facturera les dépoteurs en fonction des volumes déversés dans la station d'épuration et en fonction des tarifs fixés par délibération du conseil d'administration.

La convention est délivrée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

ARTICLE 21. INSTALLATIONS PRIVATIVES

21.1. Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques doivent être collectées séparément. Ceci signifie que l'établissement doit être pourvu d'au moins deux réseaux distincts:

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Le réseau public d'évacuation étant en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

21.2. Dispositif de contrôle

Sur le réseau ou les réseaux d'eaux usées autres que domestiques, un dispositif de contrôle, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par la Régie, sera mis en place dans le domaine privé.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

21.3. Installations de prétraitement

21.3.1 Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Les conditions d'admission techniques et financières relatives aux matières de vidange sont indiquées dans la convention type de dépotage de la RÉGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX et dans le présent règlement.

21.3.2 Entretien des installations

Les installations de pré-traitement prévues par l'arrêté de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier à la Régie du bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Une copie de ce bordereau doit être transmise à la Régie.

ARTICLE 22. SUIVI ET CONTROLE DES REJETS

22.1. Autosurveillance par l'établissement

L'exploitant est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de l'établissement au regard des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté de déversement et/ou la convention de déversement.

Conformément à l'autorisation qui lui a été délivré, l'exploitant doit fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par la Régie. La fréquence de cette autorisation est précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitant ne fournit pas ces analyses, il s'expose à des pénalités, conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

22.1.1 Contrôle par la Régie

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par l'autorisation, le présent règlement et/ou la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire choisi par la Régie.

Les frais d'analyse, majorés de 10 %, seront supportés par l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

ARTICLE 23. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

23.1. Dispositions générales sur les installations privées

Les installations privées sont celles qui se situent en amont de la boîte de branchement.

L'aménagement des installations privées est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci est tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du règlement sanitaire départemental.

Il doit notamment respecter les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent règlement, concernant les catégories d'eaux admises au déversement.

Tout relèvement nécessaire des eaux usées issues de l'installation privée vers la boîte de branchement est à la charge du propriétaire ou de l'abonné. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle ; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

23.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées et désinfectées.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance, la Régie des Eaux du Pays d'Aix peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier, après l'avoir mis en demeure de s'exécuter et que cette mise en demeure se soit avérée infructueuse.

23.3. Mise en conformité des installations intérieures

Les services de la régie peuvent contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures. Dans le cas où des défauts sont constatés sur l'installation privative, le propriétaire peut être mis en demeure d'y remédier à ses frais.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la Régie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

23.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux et des odeurs

23.4.1 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

23.4.2 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

23.4.3 Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

23.4.4 Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

23.4.5 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Il est strictement interdit de raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux usées, conformément à l'article 3 qui définit la nature des eaux usées.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Dans le cas de rétrocession des réseaux privés au domaine public, une convention est établie préalablement avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les réseaux doivent être conformes en tous points au CCTP de la Régie des Eaux.

En conséquence, l'ensemble des articles du présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 25. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, conformément à l'article L.1331-4 du [Code de la Santé Publique](#), la régie se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des exécutions, par tous moyens propres à la profession, aux frais des rétrocedant.

Avant la rétrocession, les aménageurs devront fournir à la Régie pour validation, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), validant la conformité des travaux à savoir :

- Plans de recollement,
- Passage Caméra
- Essais d'étanchéité
- Essais de compactage des tranchées

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, l'utilisateur s'expose au paiement et sanctions définies ci-dessous.

ARTICLE 26. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité. La pénalité est la suivante : application du tarif redevance assainissement sur la somme du volume d'eau facturé des 1,5 dernières années. En l'absence de consommation, la consommation annuelle retenue est 120 m³.

ARTICLE 27. MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement ou les conventions spéciales passées entre la Régie et un établissement troublent gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Régie pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Régie.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 28. L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par la Régie. Dans ce cas, la Régie appliquera une pénalité de 500 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 29. LA NON-TRANSMISSION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Si les documents techniques ne sont pas transmis :

- La Régie notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure avec un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- En cas d'inaction dans le délai imparti, la Régie appliquera une pénalité de 100€ par jour de retard à compter de la fin du délai imparti par la mise en demeure

ARTICLE 30. DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'auto-surveillance ou lors d'un contrôle par la Régie des Eaux du Pays d'Aix, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, la Régie demandera :

- De fournir les documents techniques prouvant la mise en place d'installation de pré-traitement ;
- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser aux frais de l'utilisateur une campagne de mesures supplémentaire dans un délai imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, la mise en conformité dans un délai imparti précisé par la Régie ;

- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par la Régie.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'usager se verra appliquer des frais d'analyse engagés par la Régie majorés de 10%.

Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative de la Régie, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 31. L'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, d'un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Cette majoration est appliquée jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : majoration de 10% à partir de la demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'une majoration de 50 % avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application d'une majoration de 100%.

ARTICLE 32. RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

32.1. Recours gracieux

En cas de réclamation, de quelque nature que ce soit, l'abonné doit obligatoirement écrire à la Régie des Eaux du Pays d'Aix qui enregistra et traitera la réclamation au regard de ses engagements réglementaires et de qualité de service.

32.2. Médiateur de l'eau

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, sauf ceux relatifs aux modalités de paiement.

Il est nécessaire avant de saisir le médiateur, de faire une réclamation écrite auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse satisfaisante pour l'abonné, ou en cas d'absence de réponse après un délai de 2 mois, le consommateur a la possibilité de saisir le médiateur de l'eau.

1) Par voie postale : envoyer une lettre simple ou un formulaire de saisine dûment rempli (téléchargeable sur le site de la Médiation de l'eau et disponible en agence), ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'étude du litige à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75 366 Paris cedex 08

2) Par voie électronique : en remplissant le formulaire de saisine en ligne www.mediation-eau.fr.

ARTICLE 33. LITIGES – ELECTION DE DOMICILE

L'abonné peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction (civile ou administrative selon l'objet du litige) du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

ARTICLE 34. CONDITIONS D'APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur dès approbation par le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et son affichage. Il est transmis aux abonnés.

Il s'applique immédiatement aux abonnements en cours à cette date.

Le règlement est accessible sur simple demande ou sur le site la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Si elle l'estime opportun, la Régie des Eaux du Pays d'Aix peut, après avoir consulté la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL), et par délibération, modifier le présent règlement. La Régie des Eaux du Pays d'Aix informera les abonnés de cette modification.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 35. CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président et le Directeur de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix habilités à cet effet et la Direction Générale des Finances Publiques en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.